



SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT INHÉRENTES À LA PARTICIPATION DES COMMISSAIRES À DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT, DE FORMATION ET DE REPRÉSENTATION

Adoption le : 23 janvier 2002 - résolution 79 (2001-2002)
Application : 1^{er} juillet 2002
Amendement :

1. OBJECTIF

La présente politique vise à déterminer les modalités associées aux dépenses effectuées par les membres du conseil des commissaires pour leur participation à des activités de perfectionnement, de formation et de représentation.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Activité de perfectionnement ou de formation : activité par l'intermédiaire de laquelle un commissaire est initié à l'apprentissage de nouveaux savoirs ou à l'acquisition de nouvelles connaissances reliées à l'éducation ou à l'administration.
- 2.2 Activité de nature politique : activité au cours de laquelle un commissaire représente la commission scolaire.

3. PRINCIPES

3.1 Fixation du budget

Annuellement, lors de l'élaboration du budget de la prochaine année scolaire, le conseil des commissaires détermine le budget relatif aux dépenses associées au perfectionnement, à la formation et aux représentations de ses membres. Tel budget ne peut être augmenté que lors de l'élaboration du budget révisé de l'année en cours.

3.2 Objets de dépenses

Le budget déterminé par le conseil des commissaires ne peut être utilisé qu'aux seules fins ci-après énoncées :

- S perfectionnement et formation à l'intérieur ou à l'extérieur de la région ;
- S formation donnée en région par la Fédération des commissions scolaires du Québec ;
- S participation à des activités reliées à un mandat de délégation du conseil des commissaires.



SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT
INHÉRENTES À LA PARTICIPATION DES COMMISSAIRES À DES ACTIVITÉS
DE PERFECTIONNEMENT, DE FORMATION ET DE REPRÉSENTATION

Adoption le : 23 janvier 2002 - résolution 79 (2001-2002)
Application : 1^{er} juillet 2002
Amendement :

3.3 Modalités de dépenses

3.3.1 Perfectionnement, formation et représentation

3.3.1.1 Montant maximum : un montant maximum équivalent à 50% du budget annuel prévu au point 3.1 peut être dépensé pour des activités générales de perfectionnement et de formation.

3.3.1.2 Régime particulier : le président ou la présidente (ou son représentant) dispose annuellement d'un montant additionnel de 1 000 \$ pour des activités de perfectionnement et de formation.

3.3.1.3 Frais de déplacement : les frais de déplacement reliés à la participation d'un commissaire à une activité de perfectionnement, de formation ou de représentation sont assujettis à l'écrit de gestion 5232-01-01. L'utilisation de l'avion doit être précédée d'une autorisation du conseil des commissaires.

3.3.1.4 Autorisation : la participation d'un commissaire à une activité de perfectionnement ou de formation est autorisée par le conseil des commissaires suivant l'adoption d'une résolution à cet effet.

3.3.1.5 Rapport : dans les trente jours de la participation d'un commissaire à une activité de perfectionnement ou de formation, ce dernier transmet au secrétaire général un compte rendu faisant état du type d'activité et des principales conclusions. Tel compte rendu est déposé lors de la prochaine séance du conseil des commissaires.

3.3.1.6 Information relative aux activités de perfectionnement ou de formation : les renseignements relatifs à la tenue d'activités de perfectionnement ou de formation sont acheminés aux membres du conseil des commissaires par l'intermédiaire du dossier des comités de travail.



SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES SOMMES D'ARGENT
INHÉRENTES À LA PARTICIPATION DES COMMISSAIRES À DES ACTIVITÉS
DE PERFECTIONNEMENT, DE FORMATION ET DE REPRÉSENTATION

Adoption le : 23 janvier 2002 - résolution 79 (2001-2002)
Application : 1^{er} juillet 2002
Amendement :

3.3.2 Formation en région dispensée par la F.C.S.Q.

Un montant maximum équivalent à 25 % du budget annuel prévu au point 3.1 peut être dépensé pour la participation des commissaires à des activités de formation en région dispensées par la Fédération des commissions scolaires du Québec.

3.3.3 Mandat du conseil des commissaires

Un montant maximum équivalent à 25 % du budget annuel prévu au point 3.1 peut être dépensé pour la participation d'un membre du conseil des commissaires, à titre de représentant du conseil des commissaires, à une activité de nature politique.

4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Annuellement, lors de l'adoption du budget, le directeur général présente aux membres du conseil des commissaires une ventilation du budget associé au perfectionnement et à la formation.

5. RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.